

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-D0020/ARCOP/ORD**

poursuite contre le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et leurs dirigeants pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°25/00/01/01/00/2018/00051 pour l'acquisition de camionnette pick-up double cabine de catégorie 1 au profit du PADIFK (lot 01) ;
- n°17/00/01/01/00/2017/00181 pour l'acquisition de camionnette pick-up double cabine (catégorie 02) et d'une voiture particulière de conduite interne berline (catégorie 02) au profit du ST-AMU (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et leurs dirigeants pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés, Monsieur Assomption BATIANA, représentant le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO ;

- au titre des autorités contractantes :
  - Monsieur Issouf FAYAMA, chef de service de la commande à la DAF du Ministère du commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) ;
  - le MFPTPS, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaître de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°25/00/01/01/00/2018/00051 pour l'acquisition de camionnette pick-up double cabine de catégorie 01 au profit du PADIFK (lot 01) ;
- n°17/00/01/01/00/2017/00181 pour l'acquisition de camionnette pick-up double cabine (catégorie 02) et d'une voiture particulière de conduite interne berline (catégorie 02) au profit du ST-AMU (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et leurs dirigeants, dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres respectives du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat (MCIA) et du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Protection Sociale (MFPTPS) ;

il ressort en substance de ces décisions que le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; qu'en ce qui concerne le marché conclu avec le MFPTPS, le véhicule livré n'était pas conforme aux spécifications techniques du dossier d'appel d'offres ; qu'il a donc été mis en demeure à deux reprises de le remplacer sans suite, d'où la résiliation dudit marché ;

pour le marché conclu avec le MCIA, deux mises en demeure régulières lui ont été adressées au terme du délai contractuel et qui sont restées sans suite ; qu'en conséquence, ledit marché a été résilié ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défailante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1<sup>er</sup> février 2017, que l'entreprise défailante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et leurs dirigeants, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que le groupement a rencontré des difficultés dans l'exécution desdits marchés ; que, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ;

que s'agissant du marché obtenu avec le MFPTPS, pour pallier l'insuffisance technique du véhicule qu'il a livré, il a commandé un autre véhicule en remplacement ; que malheureusement le conteneur contenant le véhicule s'est renversé au niveau de l'échangeur de l'est à Ouagadougou ; que tous les véhicules à bord ont été endommagés, anéantissant du coup toutes ses chances de se rattraper envers le Ministère ;

que, pour ce qui concerne le marché du Ministère chargé du commerce, il estime que l'autorité contractante n'était pas ouverte au dialogue dans la mesure où il a obtenu le marché suite à une contestation devant l'ORD ;

que seulement deux semaines après l'expiration du délai contractuel le marché a été résilié sans que la deuxième mise en demeure lui ait été notifiée ; qu'il était en mesure de livrer le véhicule n'eut été le refus de l'Autorité contractante ;

considérant que le MCIA a fait observer que le marché a été résilié après deux mises en demeure qui ont été régulièrement notifiées au groupement ;

considérant qu'il est reproché au groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et leurs dirigeants, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des deux (02) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, les autorités contractantes ont dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à livrer les véhicules ;

considérant que les résiliations ont été régulièrement prononcées et notifiées au titulaire des marchés après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que la responsabilité du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO est totale dans l'inexécution des marchés ci-dessus cités ; qu'il est constant que le véhicule livré au MFPTPS n'était pas conforme ; qu'il s'agit là d'une mauvaise pratique qu'il faut bannir de la commande publique ; que la résiliation du MCIA est aussi régulière car elle est intervenue après l'expiration du délai contractuel ; que le retard dans l'exécution est déjà constitutif d'une mauvaise exécution, ce qui tombe sous le coup de la défaillance ;

considérant que les faits reprochés au groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et leurs dirigeants, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et leurs dirigeants ;

#### **DECIDE :**

**-que les résiliations des marchés ci-dessus cités ont été prononcés aux torts exclusifs du groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et leurs dirigeants ; que leur défaillance est donc établie ;**

**-que le groupement WATAM SA/ECONOMIC AUTO et leurs dirigeants sont condamnés à verser la somme de 990 000 FCFA, équivalant à 2% du montant total HT des marchés concernés ;**

**-qu'ils disposent d'un délai d'un (01) mois à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, le cas échéant, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai d'un (01) mois ci-dessus donné ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 juin 2019  
La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*